



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Unité eau

**Arrêté portant reconnaissance
d'un droit fondé en titre attaché
au moulin d'Icart sur la rivière Arac,
commune d'Aleu et fixant les prescriptions**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2103 classant la rivière Arac dans la liste des cours d'eau mentionnée aux 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le 17 octobre 2017, complété le 22 octobre 2019 ainsi que les pièces de l'instruction ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu le courriel adressé le 20 décembre 2019 à Mme Isabelle le Mouël, propriétaire du moulin, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet arrêté ;

Vu l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin d'Icart, situé sur la rivière Arac, sur la commune d'Aleu. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle des anciens organes) et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 92 kW.

L'exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le déversoir est constitué par un seuil en rivière d'une longueur de 56 mètres, placé en forte oblicité par rapport à l'écoulement des eaux. Sa crête se situe à 495,78 mètres du nivellement général de la France (NGF). En prolongement du seuil, une brèche de 15 mètres s'est constituée entre son extrémité et la rive droite. Une échelle rattachée au NGF est scellée à proximité du déversoir.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par 3 vannes de garde de 1,40 mètre de large chacune. La section totale utile est de 4,00 mètres de large et de 0,99 mètre de hauteur, soit 3,96 m².

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de dégrèvement d'une largeur de 1,72 mètre. Elle présente une section de 1,94 m² en position d'ouverture utile. Son seuil est établi à la cote 494,65 NGF.

Le canal d'aménée a une longueur de 280 mètres.

Au niveau du moulin, les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

À l'amont du plan de grille, en rive droite, un exutoire latéral d'une largeur de 0,65 mètre est implanté à la cote de 494,91 NGF. Il entonne des débits compris entre 40 l/s et 130 l/s. Une goulotte de dévalaison y est installée (ses caractéristiques sont décrites à l'article 4.1.2. du présent arrêté).

Les déversoirs, la vanne de décharge et la sortie des eaux turbinées se déversent dans un canal de fuite d'une largeur variant entre 1,80 mètre à 3,23 mètres environ et de 42 mètres de longueur. Celui-ci restitue les eaux dérivées à l'Arac sur le territoire de la commune d'Aleu, à la cote 491,30 NGF.

La hauteur de chute est de 4,48 mètres.

Le tronçon court-circuité a une longueur de 350 mètres.

Les plans de l'aménagement sont joints en annexe.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 495,78 NGF.

Le niveau minimum d'exploitation sera déterminé ultérieurement lorsque le régime hydrologique du cours d'eau sera mieux connu. Il devra assurer en permanence la restitution du débit réservé. A cette fin, le permissionnaire réalisera des mesures de débit *in situ*, à des différents niveaux de débit pendant une durée de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Au terme de ce délai, elles seront transmises à l'administration. La valeur définitive retenue fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Le débit maximum dérivé est de 2 m³/s.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 1,13 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit est restitué par la brèche existante entre l'extrémité du seuil et la rive droite. Une échancrure calibrée pourra y être réalisée sous réserve d'être franchissable par les poissons et après accord des services chargés du contrôle et de la police de l'eau. Le cas échéant, ce dispositif fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique indiquant le niveau normal de la retenue est scellée à proximité du déversoir ; son zéro est calé au niveau de la cote 495,78 NGF ;
- une échelle limnimétrique est scellée au niveau du plan de grille à proximité du déversoir, à l'amont immédiat du canal de décharge ; son zéro est calé au niveau de la cote 494,92 NGF (déversoir rive gauche) et un repère est ajouté sur l'échelle, à + 0,36 mètre pour matérialiser la cote 495,28 NGF.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les échelles limnimétriques associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

La valeur retenue pour le débit dérivable maximal et celle du débit réservé affecté à la prise d'eau à maintenir dans le cours d'eau seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1. : Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1. : Débit minimum biologique

La valeur du débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2. : Continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil du moulin d'Icart par les espèces cibles suivantes : truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré actuellement par le maintien de la brèche existante en continuité du seuil de prise d'eau jusqu'à la rive gauche.

Dans l'éventualité d'une modification de cette brèche, le franchissement en montaison devra être assuré par tous moyens validés par les services chargés du contrôle et de la police de l'eau (cf § 3.2, alinéa 3).

La continuité écologique à la dévalaison est garantie au niveau de la chambre d'eau par :

- un plan de grille de 4,48 mètres de largeur incliné à 51° par rapport à l'horizontale, avec un espacement des barreaux de 15 millimètres ;
- un exutoire latéral en rive droite d'une largeur de 0,50 mètre, dont la cote du seuil est de 494,92 NGF. Le débit minimum à transiter est de 0,040 m³/s, sa valeur maximale est de 0,13 m³/s ;
- une goulotte de dévalaison, permettant aux poissons de rejoindre le canal de fuite par le passage existant sous le moulin, constituée d'une demi-conduite circulaire de 0,30 mètre de diamètre, rehaussée par deux parois verticales de 0,10 mètre de hauteur.

Article 4.2 : Opération de gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire est assuré en partie, par la brèche existante entre l'extrémité du seuil et la rive gauche. En complément, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, procède à l'ouverture de la vanne de dégravement dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau.

Article 4.3 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches dans l'attente de leur ramassage et de leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées de manière étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Chapitre 5.1 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement et régulièrement, les parements et la crête du seuil pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain, etc.).

Un registre permettant de consigner les constats, opérations d'entretien et travaux effectués sur l'ouvrage, doit être ouvert.

Chapitre 5.2: Gestion des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, doit de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans

préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau (en amont et en aval du seuil) et les canaux. Toutes dispositions doivent être prises pour que le lit soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et suivants du code de l'environnement. Il prend en compte la consigne d'entretien annexée au présent arrêté ainsi que l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans un secteur déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval ainsi que tous les organes de l'installation. Il tient à jour un carnet de suivi qui précise les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures prises pour les corriger.

Article 6.2 : Opérations de vidange

L'exploitant pratique les vidanges de la retenue dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau et selon la consigne de vidange annexée au présent arrêté. Elles ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incidents lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Aleu.

Le permissionnaire demeure pleinement et entièrement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de porter à connaissance, le nouveau bénéficiaire en informe le préfet qui, dans les deux mois, en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

Article 7.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation

La renonciation au droit fondé en titre, la ruine pour une période supérieure à deux ans ou le changement d'affectation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation.

Article 7.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive à l'exploitation de l'installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7.9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 : Publication et information des tiers

Une extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Aleu pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté est porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7.12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune d'Aleu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Foix, le 27 décembre 2019

Chantal MAUCHET

Signé